

24^{es} semaines
européennes
de la philosophie



6 questions à

Magali Bessone

autour de l'ouvrage *Faire justice de l'irréparable.
Esclavage colonial et responsabilités contemporaines*
aux Editions Vrin

réalisé par Francis Foreaux

02/12/2020

Citéphilo

Transmettre
édition 2020

Le livre soumet à une analyse théorique et critique les demandes de réparation, apparues un peu partout dans le monde depuis les années 1990, du fait du préjudice qu'ont constitué l'esclavage et la traite négrière. Pour s'en tenir à la France, le vote à l'unanimité par le Parlement de la loi dite Taubira, en mai 2001, confirme qu'il y a un consensus sur la qualification en tant que crimes contre l'humanité — ce qui les rend imprescriptibles — de l'esclavage et de la traite négrière transatlantique, ainsi que la traite dans l'océan indien. Cependant en mai 2005, plusieurs associations, dont le Conseil mondial de la diaspora panafricaine et le Mouvement international pour les réparations, ont assigné l'État français en justice pour lui demander réparation au titre du préjudice historique qu'a constitué la pratique autrefois institutionnalisée de l'esclavage et de la traite. Force est de reconnaître que la loi n'a pas reçu la même signification selon les expériences vécues de chacun : pour les uns, elle est le symbole de la patrie des droits de l'homme, qui tire ainsi un trait définitif sur un passé révolu ; pour les autres, elle fait signe vers une domination coloniale qui les a marqués dans leur chair. Le consensus vole ainsi en morceaux.

Bien des arguments historiques, épistémiques, juridiques, politiques et philosophiques ont été avancés contre la recevabilité de ces demandes de réparation. Pour ne retenir que les deux derniers, il a pu leur être reproché, malgré leur intention proclamée d'une réconciliation politique de tous les citoyens, de diviser et d'opposer les Français et de susciter chez certains un réflexe victimaire encourageant un repli communautariste. Les événements du printemps dernier, postérieurs à la sortie du livre, qui ont vu s'opposer, d'un côté, ceux qui préconisèrent le déboulonnage et la destruction de statues (Colbert, Victor Schœlcher...) au motif qu'elles symboliseraient le déni par la France de son passé colonial esclavagiste et des profits qu'elle a pu en tirer et, de l'autre, ceux qui virent dans ces actions des actes de vandalisme, la mise en question d'une histoire nationale commune et un danger pour l'unité de la République, semblent confirmer cette appréciation. D'un point de vue philosophique, on signale que ces demandes de réparation méconnaissent l'historicité de la condition humaine et l'irréversibilité du temps : ce qui a été fait ne peut être défait, le passé est irrévocable et les crimes passés ne peuvent être réparés si l'on s'en tient au simple constat que tous les protagonistes ont disparu. Il faut se résigner, il y a de l'irréparable et il faut tirer un trait sur ce qui n'est plus.

Malgré ces objections, le livre s'engage dans une autre voie : il fait le pari de démontrer qu'il y a sens à vouloir faire justice de l'irréparable, à condition de bien s'entendre sur ce que signifie, en la circonstance, réparer et sur ce qu'il faut réparer. Pour ce faire, il se donne comme objectif de mettre en évidence la signification sous-jacente de ces demandes, leur impensé, en passant en revue tous les malentendus auxquels elles donnent lieu, pour les soumettre à un examen critique. Elles gagnent ainsi, à l'issue de l'épreuve, une légitimité et une portée philosophique et politique qui ne leur étaient pas d'emblée acquises. Elles soulèvent, sous leur revendication d'une réparation du fait d'un préjudice historique passé, une vraie question, une question générale et préjudicielle : comment faire vivre ensemble, dans une communauté politique impliquant la production et la reconnaissance d'un monde partagé en commun, des individus ayant connu des trajectoires historiques, non seulement différentes, mais aussi entrecroisées par des rapports antagonistes de domination ? Contre la tentation de minorer ces antagonismes, de les refouler sous une injonction à adhérer à une communauté idéalisée (la « République une et indivisible »), le livre justifie la nécessité de les prendre en compte et de les intégrer dans une compréhension des conditions rendant possible l'institution d'une société

plurielle, plus inclusive et plus juste. Ce faisant, la question de la justice à rendre au titre des réparations se déplace du passé vers le présent et s'ouvre sur l'avenir en prenant la forme d'un projet politique à réaliser. « Les demandes de réparation procèdent de la volonté de mobiliser l'adéquation entre une catégorie juridique et morale et une expérience vécue, historique et contemporaine, pour asseoir une revendication politique » (p. 71).

1

Pour interpréter les demandes de réparation, vous opposez une approche « idéaliste », sur le modèle de la conception défendue par John Rawls, et une approche « réaliste », la vôtre, qui ne fait pas l'impasse sur le contexte historique. Dans la même veine, vous refusez un « républicanisme idéalisé » pour justifier et défendre un « républicanisme critique ». En quoi la prise en compte de la dimension historique vous semble-t-elle la seule pertinente et engage-t-elle un « républicanisme critique », sans pour autant prêter le flanc au reproche de relativisme ?

Enquêter sur les réparations au titre d'injustices historiques nous oblige à un double renversement méthodologique : il nous faut partir du diagnostic des injustices présentes, qui nous affectent réellement, et il nous faut porter une attention accrue aux injustices du passé et à la temporalité des sociétés et des institutions, ce qui suppose d'accorder une place à l'histoire dans la manière d'identifier et de théoriser les dysfonctionnements du présent. L'histoire n'est pas juge du passé, mais une théorie non idéale de la justice a besoin de l'histoire, au double sens d'événement du passé et de récit sur cet événement.

Mobilisant une telle méthodologie, je suggère dans mon livre que les réparations que l'État français a la responsabilité de prendre en charge sont conformes à l'idéal inclusif d'égalité qui est contenu dans le républicanisme et peuvent prendre la forme d'un ensemble de mesures de justice sociale destinées à déracialiser la structure sociale, administrative et juridique héritée du passé et du républicanisme colonial : financement de projets culturels, muséographiques, de recherche et d'enseignement de l'histoire de l'esclavage, bourses d'étude ciblées, financement d'associations antiracistes et décolonialistes, politiques régionales et urbaines de désenclavement et d'égalisation de l'accès aux ressources et aux biens et services publics, mise en place d'un espace public favorable à l'expression de discours et voix minoritaires racisées, etc. Ces mesures portent sur l'établissement d'une connaissance

partagée de l'histoire du pays (justice épistémique), sur la redistribution de ressources matérielles et symboliques en vue de la décorrélation entre appartenance raciale et désavantage socio-économique (reconnaissance et justice redistributive), enfin sur la traduction politique de la citoyenneté française (parité de participation) : ces trois éléments sont ceux qui me semblent indispensables pour déterminer les enjeux normatifs et politiques de la justice réparatrice et pour viser une république plus inclusive.



Pour lever un premier malentendu, vous défendez l'idée que l'esclavage doit être historiquement appréhendé et philosophiquement conceptualisé comme une injustice « structurelle et continuée » et non comme une injustice « strictement historique ». En passant, vous manifestez un certain scepticisme théorique à l'égard des commémorations officielles de l'abolition de l'esclavage, commémorations situées dans le droit fil du devoir de mémoire et des lois mémorielles. Pouvez-vous nous donner des précisions sur le rôle que cette notion d'« esclavage colonial structurel » joue dans vos analyses et montrer en quoi elle prend du recul par rapport au devoir de mémoire parfois vécu comme une injonction ?

L'un des arguments les plus fréquemment mobilisés pour délégitimer les demandes de réparations consiste à souligner le décalage temporel entre le crime du passé et l'expression actuelle des revendications. La traite et l'esclavage étaient des crimes, mais ils ne nous concernent plus ; la mise en œuvre des crimes, par des agents désormais disparus, reposait sur des croyances morales, des structures institutionnelles et des systèmes de normes juridiques désormais abolis ou réformés. C'est pourquoi il est politiquement déraisonnable de prétendre réactiver et (re)juger le passé. Les demandes de réparations au titre de la traite et l'esclavage se heurtent ainsi à une difficulté majeure : faire reconnaître que les injustices à réparer ne sont pas ce que j'appelle, à la suite de Catherine Lu, des injustices interactionnelles, - des crimes historiques, datés et finis, impliquant certaines personnes identifiables désormais toutes disparues, mais des injustices structurelles - durables, affectant les structures, soit les normes, objectifs et procédures des institutions juridiques et politiques et des pratiques sociales, de la France contemporaine. L'approche strictement mémorielle ne fait pas justice aux demandes de transformation des structures en considérant que les demandes expriment des exigences identitaires et créent, puis réifient, des groupes d'identité en face à face qui voudraient désigner des victimes et des bourreaux. Or réparer une injustice historique ne consiste pas à « briser la république en deux », mais au contraire à promouvoir un dialogue sur l'inclusivité de la république.

3

L'abolition de l'esclavage, votée définitivement en France seulement en 1848, a été suivie, selon vous, d'une « racialisation » des rapports de domination qui n'ont pas disparu, mais ont perduré sous une autre forme. Ce constat n'offre-t-il pas un éclairage pertinent pour comprendre les tensions qui subsistent aujourd'hui, notamment en France où la question raciale reste un tabou ?

Le préjugé de couleur, selon lequel une personne « de couleur », c'est-à-dire d'ascendance noire, même partielle, et quelle que soit son apparence, est soumise à un régime juridico-politique spécifique à fondement racial, est maintenu et renforcé aux Antilles après l'abolition de l'esclavage : comme le montrent Jean-Luc Bonniol (*La Couleur comme maléfice*, 1992), ou Silyane Larcher (*L'autre citoyen. L'idéal républicain et les Antilles après l'esclavage*, 2014), le processus de racialisation des rapports sociaux, qui crée simultanément les Blancs ou Européens et les Noirs (étiquette qui désigne tous les autres non blancs et établit une idéologie coloriste dans les vieilles colonies), trouve après l'abolition une traduction dans les discours et dans les pratiques, y compris administratives, afin d'institutionnaliser le positionnement inégal des individus dans la hiérarchie sociale, selon les lignées dont ils procèdent. L'abolition formelle de l'esclavage a durci, plutôt qu'elle n'a atténué, le caractère racial de la hiérarchie sociale.

Ainsi, lorsque la loi Taubira a qualifié la traite et l'esclavage de « crimes contre l'humanité, sa réception, clivée, a-t-elle pris deux formes. Pour les uns, il s'agissait d'exprimer publiquement que notre communauté morale était radicalement transformée et que « nous » n'avions plus rien à voir avec celle qui avait été capable de justifier ou de s'accommoder de l'esclavage. Pour les autres, il s'agissait de signaler que ce passé était toujours éminemment présent. C'est en quoi la réparation peut se justifier comme « question de justice », soit « ces cas où les intérêts s'opposent et où les personnes sentent qu'elles ont des justifications pour insister sur leurs droits face aux autres » pour reprendre une définition rawlsienne (Rawls, *Théorie de la Justice*, § 22 « Circonstances de justice »). La justification repose sur la persistance

du passé colonial dans la structure républicaine sous forme de privilège racial pour certains groupes et de désavantage pour d'autres, en dépit du changement fondamental qui a désormais substitué au discours ségrégationniste l'affirmation formelle de l'égalité de tous devant la loi. Parvenir à qualifier l'esclavage comme fait générateur d'un préjudice structurel persistant, à fondement racial, est l'un des enjeux importants des demandes de réparations.

4

Contrairement aux actions judiciaires engagées contre des crimes qualifiés de contre l'humanité (voire de génocide) après la Deuxième Guerre mondiale, la dissolution de la Yougoslavie et le génocide rwandais, qui ont adopté la voie pénale, les demandes de réparation au titre du préjudice de l'esclavage ont choisi la voie du droit civil qui a comme paradigme une dette qu'il faut rembourser. Dans l'analyse que vous faites de ces procédures judiciaires, vous reprenez à votre compte et comme guide la distinction classique, aristotélicienne, entre une « justice corrective » qui rétablit arithmétiquement un équilibre rompu en restituant un bien dérobé ou en réparant un tort par le biais d'une compensation (souvent une indemnisation monétaire) et une « justice distributive », qui se donne comme finalité de rectifier la répartition de base des biens, jugée défavorable à certains, par une redistribution plus équitable. Selon vous, ces deux voies judiciaires prêtent le flanc à d'autres malentendus et ne peuvent apporter une véritable satisfaction aux demandes de réparation. Que leur manque-t-il ? Peut-on prendre l'exemple des politiques de discrimination positive, souvent montées en épingle, pour illustrer cet échec ?

Les réparations peuvent être d'abord pensées comme relevant de la logique de la correction et plus spécifiquement de la justice civile : à grands traits, si la justice pénale vise la punition des coupables, la justice civile vise la réparation des victimes. L'erreur consiste alors à les penser sous la forme exclusive de demandes de compensation financière, collective ou individuelle, qui se réclameraient dans la sphère judiciaire avec les outils du droit de la responsabilité civile au nom des effets préjudiciables produits par les crimes du passé sur les ayant-droits, plaignants légitimes, aujourd'hui.

Une telle approche se heurte à plusieurs difficultés ; on peut en mentionner trois : 1) il faut établir une chaîne causale suffisamment convaincante entre les crimes du passé et la situation présente, tant pour établir la réalité du préjudice actuel que l'identité des victimes et pour désigner les éventuels responsables de la réparation ; 2) seul le préjudice matériel peut être éventuellement mesuré et compensé, mais nul compte n'est réellement tenu, ou presque, des injustices liées à l'assujettissement politique, à la désaffiliation culturelle, à la violence physique et psychologique, etc. du système esclavagiste, qui n'est pensé que comme système d'exploitation ; 3) la logique judiciaire est correctrice, à la marge, de situations individuelles, mais n'est pas transformatrice en profondeur de la structure sociale. La logique judiciaire civile, individualiste et causale-contrefactuelle, est incompatible avec la nature structurelle du crime. Si certaines associations se sont emparées du droit civil pour porter les demandes, c'est en raison d'un légalisme stratégique qui visait à constituer les demandes de réparations en objet de conversation nationale.

Les réparations peuvent-elles être plus légitimement conçues dans la

logique de la redistribution ? Il faut démontrer que certaines inégalités dans la répartition des ressources matérielles et symboliques aujourd'hui peuvent être rapportées à la longue durée d'injustices non réparées dans le passé qui ont entraîné un avantage injuste pour certains et un désavantage pour d'autres (salaires non versés aux esclavisés exploités, non accès à la propriété privée pour certains groupes et enrichissement injuste pour d'autres, absence de compensation des émancipés au moment de l'abolition et indemnisation des propriétaires) – de sorte que les réparations seraient la meilleure manière de modifier la répartition injuste actuelle. C'est par exemple la conviction de Jeremy Waldron (« Superseding Historic Injustices », *Ethics*, 1992, 13) : « les réparations pour injustice historique sont en réalité redistributives : elles consistent à déplacer des ressources d'une personne à une autre. »

Mais là encore on se heurte à des écueils – j'en mentionnerai deux : premièrement, la redistribution s'inscrit dans une logique comparative : il s'agit d'observer les écarts de ressources entre des individus ou des groupes dans la communauté politique et de tenter d'y remédier pour égaliser les situations lorsque l'inégalité bénéficie injustement à certains. Or le crime qu'il s'agit de réparer ne s'inscrit pas dans la logique avantage/désavantage ou coût/bénéfice : certains aspects de la traite et l'esclavage, la violence brutale, l'assimilation forcée, l'aliénation existentielle et politique, la destruction des valeurs et des cultures, constituent des injustices dont il est difficile de voir quel pourrait être le bénéfice pour les agents contemporains, quels qu'ils soient, ni par ailleurs comment l'absence de bénéfice pourrait justifier l'absence de réparation -

de réforme des conditions structurelles qui ont produit la marginalisation culturelle ou la diminution de l'agentivité sociale de certains groupes. Deuxièmement, l'exigence de redistribution repose sur une mobilisation ambiguë du passé : il est à la fois minimisé puisque ce qui compte vraiment est la rectification des inégalités actuelles, et au cœur de la stratégie compensatoire puisque c'est du passé injuste que provient l'exigence de justice présente. Or il est difficile d'établir une équivalence valide entre les plus désavantagés actuellement sur le plan socio-économique et ceux qui souffrent d'une injustice raciale structurelle persistante ; établir une telle équivalence oblige à des calculs moralement douteux qui risquent d'ouvrir une concurrence des victimes.

5

Pour lever encore un malentendu, vous orientez vos analyses dans le sens de la défense et de la promotion d'une conception politique et « transitionnelle » d'une justice « reconstitutive ». En quoi cette conception est-elle plus en adéquation avec la véritable signification des demandes de réparation ?

Penser les réparations au titre de la traite et l'esclavage colonial dans le modèle transitionnel suppose que l'on ne considère pas notre situation socio-politique actuelle comme une ligne de référence morale et politique idéalement, ou même suffisamment, juste (dans laquelle les réparations exigeraient un traitement préférentiel non justifié pour certains groupes), pas plus qu'on ne considère les réparations comme une manière de restaurer un passé irénique idéal. Notre présent est bien plutôt un moment particulier dans une histoire non achevée où la justice est encore à réaliser : les réparations pourraient être l'une des pratiques de construction de la confiance et du respect de tou.tes dans leurs institutions politiques et dans la valeur des interactions sociales, dans un temps où prédominent défiance et conflit. Nous nous trouvons dans ce moment historique où les démocraties libérales ne peuvent plus prétendre faire table rase du passé ou rester aveugles aux structures de domination qu'elles en ont héritées : les demandes de réparations correspondent à une demande de reconnaissance, au double sens d'attestation des faits passés et de mise en forme éthique des relations intersubjectives (acknowledgment et recognition). Les mesures politiques de réparation, mise en place d'institutions publiques réellement inclusives et participatives, politiques régionales et urbaines de désenclavement et d'égalisation de l'accès aux ressources et aux biens et services publics, modification des politiques publiques de reconnaissance des statuts, mise en place d'un espace public favorable à l'expression de discours et voix minoritaires racisées, financement d'associations antiracistes

et décolonialistes, restitutions, excuses publiques, au-delà du soutien à la recherche et à l'enseignement du passé esclavagiste et des politiques de commémoration et de remémoration, pourraient témoigner que les demandes ont été entendues et considérées comme légitimes, et que le pouvoir politique s'engage sur la voie de la justice en transformant en profondeur nos structures socio-politiques.

Les demandes de réparation sont de l'ordre d'une justice politique et transformative, si l'on entend par là l'exigence d'une reconnaissance de parité de statut et de participation politique effective de tous les membres du corps politique, une subjectivation politique réelle de tous, et une « modification normative des principes qui soutiennent et justifient l'exercice du pouvoir d'Etat » (Ruti Teitel, *Transitional Justice*, 2000).

6

Nous devons, dites-vous, en tant que citoyens nous sentir tous « responsables » de l'institution historique de l'esclavage et de ses effets présents, sans pour autant nous sentir « coupables » (peut-être un dernier malentendu). Pouvez-vous pour terminer préciser le sens et la portée de cette distinction ?

La question des réparations nous enjoint à reprendre à nouveaux frais la notion de responsabilité en la débarrassant du sens causal ou moral qu'elle hérite de son positionnement juridique pour en faire une notion strictement politique. « Nous » sommes responsables (individuellement, et dans la mesure où nous faisons partie d'un groupe fondé sur des structures qui perdurent dans le temps) des réparations, mais ce n'est pas parce que « nous » sommes coupables ou imputables des crimes passés de la traite et de l'esclavage (individuellement ou collectivement). Dans la perspective défendue ici, notre « responsabilité pour la justice », pour reprendre le titre de l'ouvrage posthume de Iris Marion Young (1), ne s'établit pas au terme d'un raisonnement causal-rétrospectif qui vise à attribuer les degrés de responsabilité causale de personnes physiques ou morales pour des actes commis dans le passé. Nous sommes responsables des réparations parce que nous portons la responsabilité de notre condition présente et de l'avenir – et si à ce titre nous sommes responsables des injustices historiques, c'est au nom de la continuité de structure entre le passé et le présent. En termes youngiens, la question des réparations nous engage à passer de la responsabilité légale (liability) à la responsabilité politique de relation sociale (social connection).

Le modèle de la relation sociale proposé par Young, qu'elle considère comme particulièrement bien adapté au traitement des injustices structurelles, est caractérisé par un certain nombre de traits. J'en rappelle ici quatre. 1) La notion de responsabilité n'est pas synonyme

de culpabilité pour certains et d'innocence pour les autres : nous, membres d'une collectivité politique dans laquelle nous coopérons, sommes tous responsables en vertu de nos relations aux normes, structures et institutions de cette collectivité. 2) Le niveau normal structurel de notre fonctionnement social est aussi l'objet de notre interrogation de justice : nous ne nous intéressons pas seulement aux violations ponctuelles de droits commises sur fond d'une ligne morale qui serait considérée comme satisfaisante. 3) C'est un modèle prospectif, forward-looking, de responsabilité : nous sommes responsables des conditions sociales à venir ; alors que le modèle légal est rétrospectif, backward-looking : nous sommes responsables d'actions passées. Ainsi le modèle de responsabilité proposé est-il un modèle de transformation. 4) Enfin, la responsabilité fondée sur les connexions sociales est « essentiellement partagée » par chacun des membres du corps social (modèle distributif de responsabilité); elle est personnelle et on ne peut se décharger de sa responsabilité que par l'action collective.

(1) Iris Marion Young, *Responsibility for Justice*, OUP, 2011. Il s'agit de « théoriser une relation plus active entre des individus, des processus socio-structurels et la responsabilité », p. 40.

Ainsi le modèle permet-il d'associer responsabilité individuelle et responsabilité collective pour les injustices historiques en évitant trois écueils : rechercher des coupables individuels, qui seraient à ce titre (les seuls) sommés de réparer ; opposer des agents à réparer (impuissants ou passifs) et des agents en charge de réparer (au nom d'un blâme moral qu'ils seraient seuls à endosser) ; attribuer la responsabilité à un agent collectif, l'État, sans tenir compte de la question de la distribution ou du partage des responsabilités à l'intérieur de ce collectif.



Depuis près de 25 ans

Depuis près de 25 ans à Lille, dans sa métropole, et dans les Hauts-de-France, dans de nombreux lieux culturels et d'éducation (musées, théâtres, médiathèques, lycées, universités, etc.), CITÉPHILO propose des rencontres, gratuites et libres d'accès (dans les limites imposées toutefois cette année par les règles sanitaires), avec des intellectuels et des chercheurs, issus de tous les domaines de la pensée (philosophes, sociologues, anthropologues, scientifiques, artistes, etc.), autour d'un livre ou d'un thème. En cette période troublée entre toutes, où nous oscillons entre la sidération et les opinions réversibles, il est peut-être plus utile que jamais de venir partager le travail et les questions de celles et ceux qui prennent le temps d'une élaboration patiente et rigoureuse de leur pensée.

Écouter, lire, comprendre, c'est ce que propose CITÉPHILO à chacun.e en vue de résister à la passivité comme à la facilité, d'éclairer notre expérience présente, individuelle et collective, et de promouvoir le plus largement possible une citoyenneté exigeante.

Arnaud Bouaniche, président de PhiloLille

www.citephilo.org



Photo : © Photo de Samuel Buton
prise lors d'une résidence à Naplouse :
«Portons nous bien», par la compagnie
XY.